

Madame la Ministre de l'Énergie,

Nous nous permettons de vous contacter aujourd'hui en tant qu'associations défendant les droits des consommateurs d'énergie et de lutte contre la précarité énergétique, pour vous faire part de nos inquiétudes concernant le projet de « Loi portant des dispositions diverses en matière d'énergie ».

Notre avis n'ayant pas été officiellement sollicité dans le cadre de la rédaction de ce projet de loi, nous ne disposons pas de son contenu exact à l'heure actuelle. Cependant, il ressort de certaines communications du Gouvernement et de la Ministre de l'Énergie que **ce projet de loi, pourtant annoncé comme visant à accroître la transparence pour préserver la confiance du client résidentiel, valide certaines pratiques des fournisseurs d'énergie contraires aux droits actuellement acquis des consommateurs, et diminuant en réalité leur protection juridique.**

A nos yeux et en l'état actuel des informations dont nous disposons, deux mesures reprises dans ce projet de loi, si elles devaient être adoptées en l'état, auraient des effets pervers pour les consommateurs d'énergie : d'une part, l'interdiction d'une redevance fixe facturée par année entamée, imposée uniquement aux contrats proposant de l'énergie à un prix variable et après les six premiers mois de contrat (1), et d'autre part, l'autorisation aux fournisseurs d'appliquer systématiquement un « produit équivalent le moins cher » pour les personnes qui perdent le tarif social (2).

1. Limitation de l'interdiction de redevance fixe facturée par année entamée uniquement aux contrats proposant de l'énergie à un prix variable et après les six premiers mois de contrat

Nos différentes associations soutiennent depuis des années que **la facturation d'une redevance fixe par année entamée est illégale en toute circonstance** car elle est contraire aux articles 18, §2/3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 15/5bis §11/3 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. Ces articles prévoient que « *Le client résidentiel ou la P.M.E. a le droit de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture continue de gaz/électricité, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, en respectant un délai de préavis d'un mois. Toute clause contractuelle qui porte préjudice à ce droit, est nulle de plein droit. (...) Lorsque le client résidentiel ou la P.M.E. fait utilisation du droit lui octroyé par l'alinéa 1er, aucune indemnité ne peut lui être portée en compte* ».

**Faire payer l'intégralité d'une redevance fixe annuelle pour toute année entamée pénalise financièrement tout client qui utilise sa liberté de changer de fournisseur, sauf s'il le fait exactement à la fin d'une année de contrat.** Si un consommateur change une ou plusieurs fois de fournisseurs en cours d'année, soit parce qu'il joue le rôle attendu de lui et vérifie régulièrement si son contrat en cours est toujours intéressant, soit parce qu'il est régulièrement victime de démarchages par les fournisseurs d'énergie, il devra alors payer un prix global de redevances fixes sur un an bien plus élevé que le montant total d'une seule redevance fixe annuelle. Le consommateur-modèle, qui fait jouer la concurrence, est pénalisé, tout comme le consommateur plus vulnérable victime de démarchage ou de de coupure pour impayé (la hausse spectaculaire des prix de l'énergie conduit à cette augmentation massive d'impayés<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/un-million-de-reports-de-paiement-pour-les-factures-de-gaz-et-d-electricite/10357664.html>

**Une telle redevance fixe facturée intégralement par année entamée constitue une indemnité de rupture déguisée.** Ce raisonnement est porté depuis des années par le Service fédéral de médiation de l'énergie, qui émet systématiquement une recommandation favorable aux consommateurs d'énergie qui se voient facturer la totalité la redevance fixe par année entamée et qui, en conséquence, introduisent une plainte pour contester cette pratique. **Pour être conforme à la loi, la redevance fixe annuelle devrait, en réalité, être facturée en proportion du nombre de mois (ou de jours) écoulés durant l'année de rupture du contrat,** comme le recommandent clairement le Service de médiation de l'énergie (voir l'avis 17.011 du 29 décembre 2017)<sup>2</sup> et la CREG (par une déclaration du 15 décembre 2020)<sup>3</sup>. Divers juges de paix se sont également prononcés sur le sujet en considérant que la redevance fixe facturée entièrement par année entamée constitue une indemnité de rupture illégale<sup>4</sup>.

Si une nouvelle loi — donc une source hiérarchiquement égale et plus récente que les articles de loi précités — exprime que la redevance fixe facturée entièrement par année entamée est interdite *uniquement* pour les contrats variables et *seulement* après les six premiers mois de contrat, cela impliquerait, *a contrario*, que les redevances fixes facturées entièrement dans tous les contrats fixes, et durant les six premiers mois dans les contrats variables, sont légales et ne sont donc pas des indemnités de rupture déguisées.

En effet, les fournisseurs qui facturent actuellement la redevance fixe de manière proportionnelle dans tous leurs contrats pourraient, comme nous, voir dans cette interdiction extrêmement partielle de la redevance fixe facturée par année entamée une validation de cette pratique par le législateur dans tous les autres cas, et décider ainsi de limiter ce privilège aux consommateurs ayant un contrat variable et n'ayant pas exercé leur liberté, plombée, de changer de fournisseur dans les six premiers mois.

Par ailleurs, le caractère partiel de l'interdiction de facturation de la redevance fixe par année entamée semble créer une différence de traitement injustifiée entre les consommateurs. Pourquoi exclure du bénéfice de la nouvelle règle les personnes qui ont choisi un contrat fixe ? Pourquoi exclure du bénéfice de l'interdiction les personnes ayant un contrat variable en cours depuis moins de six mois ?

**Si le législateur procède de la sorte, il valide dans son principe la facturation de la redevance fixe par année entamée, tandis que son interdiction devient l'exception.** Le combat juridique mené actuellement pour la défense des droits des consommateurs d'énergie serait anéanti. **Pour toutes ces raisons, nous proposons que cette nouvelle disposition prévoyant une interdiction très partielle de la redevance fixe facturée par année entamée soit abandonnée.**

---

<sup>2</sup> Avis politique du 29 décembre 2017 concernant la « Proposition de loi 2671 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en ce qui concerne la résiliation du contrat » ([https://www.mediateurenergie.be/sites/default/files/content/download/files/sme\\_avis\\_politique\\_17\\_011.pdf](https://www.mediateurenergie.be/sites/default/files/content/download/files/sme_avis_politique_17_011.pdf)). Voir également les p. 80 à 82 du rapport annuel 2020 du Médiateur de l'énergie ([https://www.mediateurenergie.be/sites/default/files/content/download/files/ombudsdienst\\_energie\\_jaarverslag\\_2020\\_fr.pdf](https://www.mediateurenergie.be/sites/default/files/content/download/files/ombudsdienst_energie_jaarverslag_2020_fr.pdf)).

<sup>3</sup> [Plus d'un million de ménages belges paient leur gaz et leur électricité trop cher, selon la CREG \(rtbf.be\)](https://www.creg.be/fr/plus-d-un-million-de-menages-belges-paient-leur-gaz-et-leur-electricite-trop-cher-selon-la-creg), 15 décembre 2020.

<sup>4</sup> [Justice de paix Woluwe-Saint-Pierre, 15 février 2021](https://www.socialenergie.be/fr/justice-de-paix-woluwe-saint-pierre-15-fevrier-2021) ; [Justice de paix de Wavre, 08 juillet 2021](https://www.socialenergie.be/fr/justice-de-paix-wavre-08-juillet-2021) ; [Justice de paix de Fléron, 01 juillet 2021](https://www.socialenergie.be/fr/justice-de-paix-fleron-01-juillet-2021). Ces décisions peuvent être consultées dans l'article rédigé par SocialEnergie intitulé « Jurisprudence – redevance fixe et changement de fournisseur », disponible ici : <https://www.socialenergie.be/fr/sort-des-redevances-annuelles-en-cas-de-changement-de-fournisseur-more-of-the-same/>.

En résumé, si le législateur souhaite intervenir de manière à assurer au consommateur son droit, existant mais non respecté en pratique, de changer de fournisseur à tout moment sans indemnité, il devrait alors simplement **préciser que toute redevance fixe facturée par année entamée constitue une indemnité de rupture interdite.**

2. Autorisation aux fournisseurs d'appliquer systématiquement un « produit équivalent le moins cher » pour les personnes qui perdent le tarif social

Contrairement aux apparences, cette mesure est également défavorable aux consommateurs identifiés comme vulnérables. En effet, **cette mesure pourrait avoir pour effet pervers de faire perdre à ces derniers le bénéfice de contrats toujours en cours prévoyant des tarifs fixes avantageux** (datant d'avant l'augmentation des prix), au mépris des engagements contractuels pris par les fournisseurs.

Légalement, **le tarif social est un prix maximal appliqué à un contrat d'énergie entre un fournisseur et un consommateur.** Le tarif social vient simplement plafonner le tarif applicable au contrat en cours, il ne met pas fin à ce contrat. Ceci est corroboré par le fait que le fournisseur se voit rembourser la différence entre le tarif contractuel et le tarif social. Nous avons interpellé la CREG à ce sujet, qui nous a confirmé qu'elle partageait cette analyse.

Pour les bénéficiaires du tarif social fédéral en général, et en particulier pour les bénéficiaires de l'intervention majorée qui ont obtenu le tarif social pour une période très limitée dans le temps (actuellement quatorze mois), cette question est cruciale au vu de l'augmentation gigantesque des prix de l'énergie à l'heure actuelle. En effet, parmi ces consommateurs identifiés par l'Etat comme étant en situation socio-économique difficile, certains ont conclu des contrats d'énergie à prix fixe pour une longue durée (deux ans, trois ans et même cinq ans). **Vu l'augmentation actuelle des prix, ces contrats sont extrêmement précieux car ils assurent à ces personnes un tarif d'énergie très bas, antérieur à la crise actuelle, et parfois pour une période encore très longue.**

Si une loi prévoit qu'au moment où un client protégé perd le bénéfice du tarif social, le fournisseur doit systématiquement lui appliquer une nouvelle formule tarifaire et de nouvelles conditions contractuelles, elle fera perdre à tous ces consommateurs le bénéfice d'un tarif fixe datant d'avant l'augmentation des prix. Pourtant, la durée prévue pour ces contrats n'est pas encore écoulée, et le fournisseur s'était engagé à respecter le tarif pour une durée déterminée. Cette situation aurait un effet en totale opposition avec la volonté d'aider ces personnes identifiées comme vulnérables en leur accordant temporairement le tarif social. Elles subiraient, à retardement, un préjudice lié à l'octroi du tarif social.

En bref, il serait donc très important de **préciser dans la loi que les fournisseurs n'appliquent un nouveau tarif « le moins cher » que pour les clients protégés qui perdent le tarif social sans avoir un contrat commercial toujours en cours et dont le tarif demeure plus avantageux que le « tarif le moins cher actuel ».** Par ailleurs, selon nous, juridiquement parlant, **les fournisseurs ne devraient pas prévoir une nouvelle formule tarifaire au moment où le consommateur perd le tarif social mais au moment où la durée prévue pour le contrat sous-jacent au tarif social arrive à son terme.**

Au-delà du danger identifié pour les consommateurs qui vont perdre le tarif social alors qu'ils ont un contrat fixe toujours en cours, nous voudrions ajouter nos craintes quant à l'utilisation de la référence au « produit équivalent le moins cher ». **Cette formulation vague, déjà présente dans d'autres réglementations, est source d'incertitudes et de conflits ;** elle laisse une marge d'appréciation aux fournisseurs si bien que le produit « équivalent » le moins cher aux yeux des fournisseurs est rarement le produit véritablement le moins cher de leur catalogue d'offres de formules tarifaires.

En espérant avoir contribué positivement aux débats, Madame la Ministre de l'Énergie, nous vous remercions vivement de l'attention que vous porterez à la présente.

Nous demeurons naturellement à votre entière disposition pour poursuivre la discussion.

Très respectueusement,

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE), la CSC, la Coordination Gaz-Electricité-Eau Bruxelles (CGEE), la Fédération des Services Sociaux (FdSS), la FGTB, le Réseau Wallon pour un Accès Durable à l'Énergie (RWADE), et Test Achats.

